

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer
à la Communauté économique européenne

(70/549/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 1^{er},

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il est nécessaire d'établir pour une nouvelle période les dispositions applicables à l'asso-

ciation des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ci-après dénommés pays et territoires,

DECIDE:

Article premier

Les dispositions de la présente décision ont pour objet de favoriser le développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté par l'accroissement de leurs échanges commerciaux ainsi que la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

La Communauté entend également développer les relations économiques établies entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer et contribuer ainsi au renforcement de leurs structures économiques.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des pays et territoires sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits:

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité;

— soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions de l'annexe I à la présente décision précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des pays et territoires.

Article 3

1. Les produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires sont admis à l'importation dans chaque pays ou territoire en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, les autorités responsables d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente décision, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités du développement de ce pays ou territoire ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

(1) JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 32.

3. Le même traitement est accordé dans chaque pays ou territoire aux produits originaires de chacun des États membres et des autres pays et territoires.

Article 4

Lorsque, dans un pays ou territoire, des droits à l'exportation sont perçus sur les produits de ce pays ou territoire à destination des États membres ou des autres pays et territoires, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre États membres ainsi qu'entre autres pays et territoires.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente décision, les États membres s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre leurs produits et les produits similaires originaires des pays et territoires.

2. Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente décision, les autorités responsables des pays et territoires s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de ces pays et territoires et les produits similaires originaires de la Communauté et des autres pays et territoires.

Article 6

1. La Communauté n'applique à l'importation des produits originaires des pays et territoires aucune restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, ainsi qu'aux produits faisant l'objet d'accords mondiaux.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les autorités responsables des pays et territoires s'abstiennent de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires.

2. Dans les conditions et selon les modalités fixées à l'annexe III de la présente décision, les autorités responsables des pays et territoires peuvent maintenir ou établir des restrictions quantitatives ou mesures d'ef-

fet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le cas échéant, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent peuvent être appliquées en même temps que les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre États membres, pays ou territoires.

4. Les autorités responsables des pays et territoires dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'État à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont, en droit ou en fait, limitées, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans le présent titre et notamment la non-discrimination entre États membres ainsi qu'entre autres pays et territoires.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 9

1. Aux fins de l'application du présent titre, la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ restent applicables.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un projet de la Commission, arrête toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

3. Si, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités responsables des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

Chapitre II

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 10

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 11 et 12:

- le régime qui, en vertu du présent titre, est appliqué dans les pays et territoires aux produits originaires de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé;
- le régime qui, en vertu du présent titre, est appliqué dans les pays et territoires aux produits originaires de ces pays ou territoires et à destination de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 11

1. Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre pays et territoires.

2. La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

Article 12

1. Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs pays tiers situés dans la même zone géographique et d'un niveau de développement comparable, pourvu que cela n'affecte pas les dispositions concernant l'origine des produits et relatives à l'application de la présente décision.

La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil.

3. Si ces consultations font apparaître des incompatibilités entre les engagements des pays et territoires visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente décision, le Conseil prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 13

Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent également être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs autres pays tiers, pour autant qu'ils soient ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente décision, et notamment son article 10, ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 9.

La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil.

Article 14

1. Dans le domaine de la politique commerciale, la République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, informent la Commission des mesures relatives aux échanges commerciaux entre les pays et territoires et des pays tiers. La Commission en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, lorsque ces mesures peuvent porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs États membres ou de la Communauté.

3. Un État membre ou la Commission peut également demander qu'il soit procédé à des consultations sur les mesures de politique commerciale prises par un État membre à l'égard de pays tiers, lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts d'un pays ou territoire.

Chapitre III

Clauses de sauvegarde

Article 15

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur économique d'un pays ou territoire ou

compromettent sa stabilité financière extérieure, les autorités responsables de ce pays ou territoire peuvent prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à la Commission par la République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne.

La Commission en informe les autres États membres. A la demande d'un État membre ou de la Commission, ces mesures font l'objet de consultations au sein du Conseil.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur économique de la Communauté, d'un ou plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure ou si des difficultés se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté viennent à surgir, la Commission peut prendre, ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, notamment celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la sup-

pression ou la modification de la décision de la Commission.

En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt la Commission qui en informe les autres États membres. La Commission peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide des adaptations à apporter au présent paragraphe, en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

3. Par priorité doivent être choisies, pour l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures apportant le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. La portée de ces mesures ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 16

Dans les conditions indiquées au présent titre et aux annexes V, VI et VII de la présente décision, la Communauté participe aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ceux-ci.

Article 17

Aux fins précisées à l'article 16, et pour la durée de la présente décision, un montant global de 82 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté:

- a) pour 72 millions d'unités de compte par les États membres. Ce montant est versé au Fonds européen de développement, ci-après dénommé le « Fonds », et utilisé comme suit:
 - 62 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables,
 - 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques,

notamment sous forme de prises de participation.

Un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision.

- b) à concurrence de 10 millions d'unités de compte par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues à l'annexe VI de la présente décision, et dans les statuts de la Banque.

Un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision.

Les prêts de la Banque peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications afférentes à des prêts accordés aux pays et territoires d'outre-mer après le 1^{er} juin 1964 est imputée sur le montant des aides non remboursables.

Article 18

1. Le montant fixé à l'article 17 est utilisé pour financer des projets et programmes établis autant que pos-

sible dans le cadre d'un plan de développement et portant sur:

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des pays et territoires et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole;
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements;
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les pays et territoires.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il est tenu compte:

- de l'intérêt de réaliser des projets intégrés par une utilisation convergente de ces interventions;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre les pays et territoires et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs pays voisins.

Article 19

1. Les autorités compétentes des pays et territoires informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente décision, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles elles comptent solliciter un concours financier.

Elles communiquent toutes les modifications ultérieures.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est sollicité un financement au titre de l'article 18, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par les autorités compétentes en accord avec les autorités locales ou la représentation de la population des pays et territoires intéressés, soit par l'entreprise intéressée avec l'accord de ces autorités.

Toutefois, la Communauté peut, au besoin, établir des projets et programmes de coopération technique au profit d'un pays ou territoire. Elle recueille au préalable l'accord des autorités compétentes de celui-ci sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

Article 20

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 19. Elle maintient avec les autorités compétentes des pays et territoires les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré des divers pays et territoires. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays et territoires les plus désavantagés, de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée.

Le pays ou territoire ou le groupe de pays et territoires intéressés est informé de la suite réservée à ses demandes.

Article 21

Le concours apporté par la Communauté à la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord des autorités compétentes du ou des pays et territoires intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des pays et territoires ou des États membres, des États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 22

Les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 18 peuvent être, selon le cas: les pays et territoires, des personnes morales des États membres ou des pays et territoires qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces États membres, pays et territoires, au contrôle de la puissance publique, des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés ou, à défaut de ceux-ci et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes.

Peuvent en outre bénéficier:

- a) d'aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale:

les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation;

- b) de prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, de prêts à des conditions spéciales ou de contributions à la formation de capitaux à risques, ainsi que, éventuellement, d'aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liée aux investissements:

les entreprises appliquant des méthodes de gestion industrielle et commerciale, et constituées en sociétés au sens de l'article 31 troisième et quatrième alinéas.

Article 23

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays et territoires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale du pays ou territoire associé intéressé ou d'un autre pays ou territoire associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

Article 24

La République française et le royaume des Pays-Bas s'efforcent d'obtenir des autorités responsables des pays et territoires le maintien des dispositions en vigueur au 31 mai 1969 concernant le régime fiscal et douanier à appliquer aux marchés financés par la Communauté.

Article 25

1. Les montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doivent être utilisés conformément aux affectations décidées et dans les meilleures conditions économiques.

2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale ainsi que des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

Article 26

Les dispositions du présent titre et des annexes V, VI et VII à la présente décision s'appliquent également aux départements français d'outre-mer.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 27

Le régime appliqué dans les pays et territoires en matière de droit d'établissement ou de prestations de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement des discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des États membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre peuvent se prévaloir des dispositions du premier alinéa, pour une activité déterminée dans un pays ou territoire, dans la seule mesure où l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République française ou du royaume des Pays-Bas, selon le cas, ainsi qu'aux sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établis dans celui-ci.

Article 28

Si, dans un pays ou territoire, les ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre de la Communauté, ni pays ou territoire, bénéficient d'un traite-

ment plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, à moins qu'il ne résulte d'accords régionaux.

Article 29

Le droit d'établissement au sens de la présente décision, comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 30

Au sens de la présente décision, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mou-

vements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 31

Par sociétés, on entend, au sens de la présente décision, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Au sens de l'article 27 premier alinéa les sociétés des États membres sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés qui n'ont dans un État membre que leur siège statutaire doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre.

Au sens de l'article 27 deuxième alinéa, les sociétés de la République française ou du royaume des Pays-Bas établies dans un pays ou territoire, sont les sociétés constituées en conformité, selon le cas, de la législation française ou néerlandaise et ayant dans ce pays ou territoire leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés, qui n'ont que leur siège statutaire dans ce pays ou territoire, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Au sens de l'article 27 deuxième alinéa, les sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci sont les sociétés constituées en conformité de la législation applicable dans un pays ou territoire donné et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans ce pays ou territoire; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés, qui n'ont que leur siège statutaire dans ce pays ou territoire, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Article 32

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi

que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou le pays ou territoire dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire ne sont soumis à aucune restriction, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente décision.

Article 33

Pendant toute la durée des prêts ou des participations visés au chapitre III de l'annexe VI de la présente décision,

- les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser dans les pays et territoires, sont mises à la disposition des débiteurs;
- les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises sont mises à la disposition de la Banque.

Article 34

Les autorités compétentes s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements dans les pays et territoires et les transferts afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres.

Les ressortissants et les sociétés des États membres sont placés sur un pied d'égalité dans les pays et territoires en ce qui concerne leurs investissements, ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

Article 35

Le Conseil prend les mesures nécessaires à l'application du présent titre, selon les mêmes règles de vote que celles prévues par le traité dans les domaines correspondants.

A cette fin, il arrête des directives et prend des décisions sur proposition de la Commission. En outre, il formule des recommandations et des avis.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 36

La présente décision entre en vigueur en même temps que l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

Article 37

La présente décision est adoptée pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 38

Les pays et territoires auxquels s'applique la présente décision sont énumérés à l'annexe VIII.

Article 39

Avant la date d'expiration de la présente décision, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit les disposi-

tions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

Article 40

La date d'entrée en vigueur de la présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 41

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil
Le président
S. von BRAUN

ANNEXE I

relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la décision

Article premier

1. La Communauté fixe, dans chaque cas d'espèce, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la décision et originaires des pays et territoires, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des pays et territoires.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la décision sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté et si

aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 2 des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la décision, pour autant que ces produits soient originaires des pays et territoires.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base de la présente annexe est applicable jusqu'à l'expiration de la décision.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve de modifier le régime fixé.

3. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des pays et territoires, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

ANNEXE II

relative à l'application de l'article 3 de la décision

Article premier

Les nécessités de développement des pays et territoires visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement de leur niveau de vie général;
- des exigences de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production dans le but de relever leur niveau de vie général;
- de la nécessité d'équilibrer leur balance des paiements et de pallier les difficultés rencontrées principalement dans leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que celles dues à l'instabilité des termes de leurs échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue de leurs recettes d'exportation.

Article 2

1. La République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision, le tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent que les pays ou territoires perçoivent à l'importation des produits originaires de la Communauté, des autres pays et territoires ainsi que des pays tiers.

Sont spécifiés dans cette communication les droits de douane et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires, en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

2. La Commission communique aux États membres les tarifs douaniers ou la liste visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, fait part au Conseil de ses observations à leur sujet.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, sur ces tarifs douaniers ou sur ces listes.

Article 3

1. La République française et le royaume des Pays-Bas informent en temps utile, chacun en ce qui le concerne, la Commission de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou taxes d'effet équivalent envisagés en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

Cette communication est accompagnée de toutes informations économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et leur communique les informations visées au paragraphe 1. Le cas échéant, elle leur fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil avant leur entrée en vigueur. Si ces consultations n'ont pas eu lieu dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la République française ou le royaume des Pays-Bas a informé la Commission des mesures envisagées, ces mesures peuvent entrer en vigueur.

3. En cas d'urgence justifiée, ces mesures peuvent entrer en vigueur provisoirement avant même la consultation, sous réserve que la Commission en soit informée simultanément.

Article 4

En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

ANNEXE III

relative à l'application de l'article 7 de la décision

Article premier

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la décision sont celles énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe II.

Article 2

1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la décision et maintenues par un pays ou territoire en vertu de l'article 7

paragraphe 2 de ladite décision, sont communiquées à la Commission trois mois au plus tard après cette entrée en vigueur, avec toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de leur maintien.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures et leur communique les informations visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil.

2. La République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, en temps utile et chacun en ce qui le concerne, les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les autorités responsables d'un pays ou territoire envisagent d'arrêter en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la décision, avec toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de leur établissement.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et leur communique les informations visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence justifiée, et notamment pour ce qui concerne les produits agricoles des pays et territoires, ces mesures peuvent entrer en vigueur provisoirement avant même la consultation, sous réserve que la Commission en soit informée simultanément.

3. Le Conseil procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication à la Commission. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, les mesures en cause peuvent être maintenues ou établies.

Article 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve que, dans le pays ou territoire intéressé les possibilités d'importation offertes soient maintenues, sans discrimination pour les produits originaires de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

Article 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un pays ou territoire, les autorités responsables de ce pays ou territoire peuvent, par dérogation à l'article 3 et sous réserve que la Commission en ait été préalablement informée, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer dans chaque cas d'espèce, à condition que l'existence de ces difficultés soit établie et que soient fournies toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de prohiber les importations.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et des explications visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, ces mesures font l'objet de consultations au sein du Conseil avant leur entrée en vigueur.

ANNEXE IV

Déclaration relative à la mise en œuvre du système généralisé de préférences dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

Les dispositions de la décision et en particulier son article 3 ne s'opposent pas à la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences et notamment à ce que les pays d'outre-mer y participent.

ANNEXE V

Tableaux de répartition prévus à l'article 17 de la décision

Interventions	Pays		
	Territoires et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Aides non remboursables	30 Mill. U.C.	32 Mill. U.C.	62 Mill. U.C.
Prêts à des conditions spéciales	6 Mill. U.C.	4 Mill. U.C.	10 Mill. U.C.
Total des aides non remboursables et des prêts à des conditions spéciales	36 Mill. U.C.	36 Mill. U.C.	72 Mill. U.C.

Interventions	Pays		
	Territoires et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Montant des interventions par prêts de la Banque	à concurrence de 5 Mill. U.C.	à concurrence de 5 Mill. U.C.	à concurrence de 10 Mill. U.C.

ANNEXE VI

relative à la gestion des aides financières

Chapitre I

NATURE DES OPÉRATIONS

Article premier

Les investissements prévus à l'article 18 de la décision comprennent:

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme; ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées dans le cadre de projets intégrés;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y compris l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

Article 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 18 de la décision comprend notamment:

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospectives, nécessaires à la mise au point des projets;
- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;

- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 3

La coopération technique générale prévue à l'article 18 de la décision comprend notamment:

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour assurer, en principe dans les pays et territoires, la formation et le perfectionnement professionnel de leurs ressortissants;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les pays et territoires, notamment pour le personnel des services et établissements publics des pays et territoires ou de leurs entreprises;
- c) l'envoi, dans les pays et territoires, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des pays et territoires, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des pays et territoires et de sessions de perfectionnement à l'intention des fonctionnaires de ces pays et territoires;
- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des pays et territoires;
- h) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement économique et social des pays et territoires, le développement des échanges entre ces pays et territoires et la Communauté, ainsi que la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

Article 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 18 de la décision, ont pour objet:

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des pays et territoires ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises;
- b) de favoriser la participation des pays et territoires à des foires et expositions commerciales de caractère international;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les pays et territoires en vue du développement des échanges commerciaux.

Chapitre II

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 5

1. Les projets et programmes sont financés au moyen d'aides non remboursables, de prêts à des conditions spéciales, de prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, les entreprises appliquant des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier, pour leurs investissements de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4, sont financées au moyen d'aides non remboursables.

Article 6

Les prêts destinés à financer des projets d'investissements à caractère économique sont accordés soit directement à leur bénéficiaire, soit, éventuellement, par l'intermédiaire du pays ou territoire intéressé ou d'un organisme local de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

Article 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie du pays ou territoire dans lequel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets ainsi que la situation économique des pays et territoires lors de l'octroi du prêt permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une période maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement de 10 ans au maximum. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Article 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

2. La période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet: cette période ne peut dépasser 25 ans

3. Le taux d'intérêt retenu est celui pratiqué par la Banque lors de la signature du prêt. Les bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3% le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2%.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt, à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

Article 9

En vue de favoriser la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie du pays ou territoire en cause, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 22 sous b) de la décision, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à des conditions spéciales.

Chapitre III

UTILISATION DES AIDES

Article 10

1. Les dossiers établis conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la décision sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, les projets pour lesquels il est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêt, soit une contribution à la formation des capitaux à risques sont présentés à la Banque.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas des modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

Article 11

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 12

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la décision et de l'annexe III ne s'appliquent pas aux importations dans un pays et territoire lorsque celles-ci sont financées grâce à une aide communautaire.

Article 13

La Communauté et les pays et territoires s'associent à toutes les mesures nécessaires pour assurer que les montants attribués par la Communauté sont utilisés conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la décision.

Article 14

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le

Fonds, font l'objet d'une recommandation arrêtée par le Conseil des Communautés européennes à l'unanimité sur proposition de la Commission et adressée au gouvernement de la République française ainsi qu'à celui du royaume des Pays-Bas.

Article 15

1. Les autorités compétentes des pays et territoires sont responsables de l'exécution des projets présentés conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la décision et financés par la Communauté. En outre, les entreprises bénéficiaires sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'elles ont présentés.

2. Les autorités compétentes des pays et territoires et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres ou des pays et territoires sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique.

Article 16

Les frais financiers et administratifs de gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

ANNEXE VII

relative à la valeur de l'unité de compte

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la décision ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et celui correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée, ou lorsque des cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle autorisée par le Fonds monétaire sont appliqués aux paiements courants, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie est calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, demeure inchangée pour toute la durée d'exécution de la décision. Toutefois, si, avant la date d'expiration de cette dernière, une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes les monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international devait intervenir en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte varie en fonction inverse de cette modification.

Si un ou plusieurs États membres n'appliquent pas la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte varie en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil examine la situation ainsi créée et prend les mesures nécessaires, à la majorité qualifiée prévue à l'article 13 paragraphe 3 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire.

ANNEXE VIII

Liste des pays et territoires visés à l'article 38 de la décision

a) *Pays d'outre-mer:*

Le Surinam et les Antilles néerlandaises.

b) *Territoires d'outre-mer:*

Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, le territoire français des Afars et des Issas, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques.

ANNEXE IX

Déclaration du gouvernement du royaume des Pays-Bas

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas attire l'attention sur la structure constitutionnelle du royaume telle qu'elle découle du statut du 29 décembre 1954, et notamment sur l'autonomie des parties non européennes du royaume en ce qui concerne certaines dispositions de la décision et sur le fait que cette décision a été, en conséquence, prise en coopération avec les gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises en vertu des procédures constitutionnelles en vigueur dans le royaume.

Il déclare que, de ce fait et sans préjudice des droits et obligations résultant pour lui du traité et de la décision, les gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises s'acquitteront des obligations découlant de cette décision.